



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
- Rapporteur: M. Léon Gloden
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle
- Rapporteur: M. Gilles Roth
- Echange de vues sur la notion de l'autorité administrative

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Article 9

(Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative)

Alinéa 1^{er}

A l'endroit de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, la commission propose de remplacer les termes «*par écrit, soit par correspondance soit par voie électronique*» par «*voie écrite*», termes permettant à un actionnaire de donner des procurations par tout moyen, y compris par télécopie. Dans le souci de donner plus de souplesse à l'actionnaire, la commission propose également de supprimer la deuxième moitié de la première phrase.

La proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*par correspondance*» par «*par voie postale*» est reprise à l'endroit de la deuxième phrase. A l'instar de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, les termes «*également par écrit*» sont maintenus.

Alinéas 2 à 3

Ces alinéas n'appellent pas d'observations particulières.

Article 10

(Vote à distance)

Paragraphe (1)

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*sont déterminées par les statuts*» par «*sont définies par les statuts*».

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose, suite aux observations du Conseil d'Etat, de compléter le point 2) relatif aux mentions minimales dans le formulaire de vote.

Paragraphe (3)

M. le Rapporteur propose d'indiquer dans le rapport de la commission que l'absence de l'indication du vote sur un point ou résolution ne doit pas rendre l'ensemble du formulaire nul si, sur les autres résolutions ou points, le sens du vote ou l'abstention de l'actionnaire a été indiqué.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) ne donne pas lieu à observation particulière.

Paragraphe (5)

La commission, à l'instar de la suppression du paragraphe (6) de l'article 8, décide de supprimer le paragraphe (5).

Article 11 (Résultat des votes)

L'article 11 n'appelle pas d'observation particulière.

Article 12 (Disposition transitoire)

M. le Rapporteur propose de prévoir, dans un alinéa 1^{er} nouveau, que la loi entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les alinéas 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation particulière.

L'ajout d'un alinéa 4 nouveau constitue la suite directe des amendements que la commission propose à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 1^{er}.

La lettre d'amendement sera finalisée et envoyée au Conseil d'Etat dans les prochains jours.

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle qu'une question en relation avec le nouvel article 140 du Code pénal nécessite de plus amples discussions, à savoir la notion d'autorité administrative au sens de la loi luxembourgeoise.

Le Représentant du Gouvernement explique qu'il s'agit de prévenir ou de limiter les effets d'un crime, respectivement d'empêcher la perpétration de nouveaux crimes. En tant que telle, la *ratio legis* inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable. Juridiquement parlant, le fait requière, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général.

La prévention étant par excellence une tâche définie comme une mission de police administrative, le terme «*autorité administrative*» vise principalement les autorités policières en tant qu'elles veillent au maintien de l'ordre public, y compris le respect des lois et des règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des

biens. Ainsi, aux termes du nouvel article 140 du Code pénal, les termes «*autorités administratives*» visent la «*police administrative*».

M. le Rapporteur estime que le bourgmestre, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir exécutif au niveau communal, est également à qualifier d'autorité administrative au sens du nouvel article 140 du Code pénal.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP s'interroge sur la réalisation du délit de dénonciation calomnieuse dans le chef d'une personne qui continue une information au sens du nouvel article 140 du Code pénal aux autorités judiciaires ou administratives. Il craint que l'introduction d'une pareille disposition dans le Code pénal luxembourgeois n'équivaille à la promotion de la délation.

Finalement, il doute des implications pratiques sur le maintien du respect du secret professionnel de l'avocat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'à raison de certaines difficultés d'application présumées quant à l'étendue de l'obligation de continuer des informations dans le chef des agents de police, il serait judicieux de remplacer le terme «*administratives*» par «*policières*».

En ce qui concerne le secret professionnel auquel est astreint l'avocat dans l'exercice de sa profession, l'orateur estime qu'il lui appartient, en connaissance d'un crime, d'opérer un choix, certes hasardeux, de mise en balance des intérêts en jeu.

Le représentant du groupe politique déi gréng s'interroge sur le bien-fondé éventuel de l'introduction d'une nouvelle infraction au sens de l'article 140 du Code pénal proposé, étant donné l'étendue de l'infraction dénommée de non-assistance à personne en danger (articles 410-1 et 410-2 du Code pénal).

Le représentant du Gouvernement donne à considérer, en ce qui concerne la violation du secret professionnel par l'avocat à raison du nouvel article 140 du Code pénal et la sanction éventuelle de la violation dudit secret professionnel, que le médecin se trouve dans une situation comparable lorsqu'au cours d'un examen médical sur un mineur par exemple, il doit constater des blessures qui pourraient résulter de coups donnés par un membre de la famille.

Il estime que le secret professionnel de l'avocat n'est pas battu en brèche à raison du nouvel article 140 du Code pénal. Il ajoute que l'avocat, à la différence du médecin, n'est pas énuméré *expressis verbis* à l'article 458 du Code pénal. Le secret professionnel auquel est astreint l'avocat est prévu à l'article 35, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui renvoie à l'article 458 du Code pénal.

M. le Rapporteur précise qu'il convient de noter que l'article 140 nouveau proposé est d'interprétation stricte. Ainsi, la lecture de l'article 458 du Code pénal doit se faire dans cet esprit de rigueur, de sorte que l'avocat ne figure pas parmi les professions y nommément énumérées. De même, l'application de l'article 140 proposé ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux droits de la défense.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Un membre de la commission donne l'exemple d'une personne ayant l'intention ferme de commettre un crime et qui consulte au préalable un avocat de manière assez univoque. Par la suite, cette personne se dénonce auprès des autorités judiciaires. Or, cette situation n'est pas sans soulever la question du respect et du maintien des droits de la défense reconnus en tant que droit fondamental.

Il propose partant, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer, à l'endroit de l'article 140, paragraphe (2), 3^e tiret les termes «*dans les conditions prévues*» et de les remplacer par «*et visées*».

La commission unanime se prononce en faveur de cet amendement parlementaire.

M. le Rapporteur précise, à propos de l'article 141, alinéa 3, que le terme «*sciemment*» signifie que la réalisation du fait pénal requière le dol spécial.

La législation allemande connaît une disposition analogue.

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de la 1^{ère} phrase *in fine*, après les termes «*en vue de faire*» celui de «*sciemment*». Il est ainsi assuré que l'infraction commise au sens de l'article 141 du Code pénal proposé requière le dol spécial.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner